

## Informations sur les clôtures de sécurité autour d'un chantier de construction, conformément au Règlement de construction numéro 2014-220 de la Ville d'Ottawa

### **Exigences afférentes aux clôtures de sécurité autour de chantiers de construction en vigueur le 18 juin 2014 :**

La partie XII du Règlement 2014-220 de la Ville d'Ottawa stipule qu'une *clôture de sécurité* **doit être installée** pour confiner la zone de construction, de modification ou de démolition d'un bâtiment, que les travaux soient achevés ou abandonnés, ainsi que tout chantier à proximité de lieux où le public est susceptible de se retrouver.

**EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE** La structure de la clôture doit être solide et doit entourer toutes les activités se déroulant sur le chantier.

**HAUTEUR DE LA CLÔTURE** Lorsque le chantier est situé à 3,0 m ou moins d'un passage public ou d'un lieu où se retrouve le public, la clôture doit mesurer au moins **1,8 m** par rapport au niveau du sol à l'extérieur de la zone confinée. La hauteur de la clôture peut être réduite à **1,2 m** au minimum, seulement s'il s'agit de travaux sur un bâtiment à utilisation résidentielle ne dépassant pas *trois étages* et qui se trouve à moins de 3,0 m d'un passage public adjacent.

**EXCEPTIONS :** Dans certaines conditions, il est possible d'obtenir une dérogation à l'installation d'une clôture de sécurité autour d'un chantier de construction. Le propriétaire/titulaire du permis doit obtenir une confirmation à cet effet de l'agent du bâtiment dont le nom apparaît au permis avant d'appliquer ces exceptions. Les conditions permettant une dérogation sont les suivantes :

- **Secteurs à risque peu élevé/secteurs à faible densité de population :**
  - de grands terrains en milieu rural où les propriétés avoisinantes sont suffisamment éloignées et lorsque le public n'a pas de raisons de fréquenter le site;
  - Lorsque l'aménagement de nouveaux sites est la responsabilité d'un constructeur/promoteur et sous sa surveillance constante durant les travaux, jour et nuit;
  - Lorsque l'aménagement de nouveaux sites est à la phase initiale et que l'occupation humaine y est relativement faible, le périmètre du site de lotissement peut ne pas être sécurisé.
- **Les activités du chantier sont confinées à l'intérieur d'un périmètre sécurisé :** des rénovations, modifications et travaux de démolition partiels à l'intérieur d'un bâtiment dont les ouvertures sont sécurisées lorsqu'il n'y a personne sur le site sont permises.
- **Les travaux sont à un stade où il n'est plus nécessaire de protéger le site.**
- **Une clôture est déjà installée et elle est en bon état.**

**SPÉCIFICATIONS DE CONSTRUCTION :** Il y a plusieurs types de clôtures acceptables que le propriétaire ou titulaire du permis peut choisir de construire. Les voici :

- Contreplaqué épais de type extérieur de **12.5 mm**, panneaux de copeaux agglomérés ou OSB, jointés
- Clôture de sécurité en treillis de plastic PVC soutenu en haut et en bas
- Clôture en mailles de chaîne en métal galvanisé
- Modules préfabriqués constitués de treillis métalliques et de cadres de métal soudés
- Une combinaison des solutions précédentes à rendement équivalent

# AVIS AUX TITULAIRES DE PERMIS



- 
- Surface extérieure lisse pour empêcher de grimper
  - Aucune ouverture dans la clôture par laquelle pourrait passer un objet sphérique de **100 mm**
  - Les entrées et sorties munies de barrières doivent être clairement identifiées, et fermées et verrouillées lorsque le chantier est fermé
  - La clôture doit respecter les dispositions pertinentes de la SLCO en ce qui concerne la "*protection d'un passage public* » lorsqu'il y a lieu

Les questions à propos de ce qui précède devraient être adressées à l'agent du bâtiment dont le nom apparaît au permis de construction.